

compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich de la première part, et Robert Hilaro Barlow, autrefois d'Angleterre, maintenant de la ville de Brantford, dans le comté de Brant et dans la province du Canada, écuyer, pour et au nom de certaines personnes désirant se faire incorporer sous le nom et raison de La compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, tel que ci-dessous mentionné, de la seconde part :

Attendu que la dite partie de la seconde part, au nom de la dite compagnie projetée, a proposé à la dite partie de la première part, de prendre, acheter ou acquérir d'elle aux termes et en la manière ci-dessous mentionnée, toute la ligne de chemin de fer depuis Fort Erié jusqu'à Goderich, ouverte et en voie de progrès, ou qui sera ouverte, et le droit de passage, les terres, travaux, matériaux pour construction, engins, fonds roulant, et les autres propriétés, droits et privilèges quelconques de la dite partie de la première part, soit possédés ou réclamés par elle en vertu de tout acte ou actes du parlement, contrats, transports, marchés ou assurances ou autrement.

Et attendu que la dite partie de la première part a, conformément à certaines résolutions du bureau des directeurs de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich et des actionnaires de la dite compagnie, en assemblée générale réunis à Stratford, le dix-neuf de décembre dernier, dans le but de prendre la dite proposition en considération, convenu d'accepter la dite proposition ;

Maintenant cette indenture fait foi, que les dites parties de la première et de la seconde parts conviennent mutuellement, promettent et s'engagent l'une envers l'autre, en la manière suivante :

Premièrement—Que cette indenture ou contrat contient les termes, stipulations et conditions par lesquels chaque partie devra se trouver liée, comme la base sur laquelle elles demanderont et essaieront d'obtenir la passation d'un acte à la prochaine session du parlement pour incorporer la dite compagnie projetée, avec la responsabilité des actionnaires limitée au montant de leurs actions, et autoriser et engager la dite partie de la première part et la dite compagnie projetée respectivement, aux conditions ci-dessous mentionnées, de ratifier les termes de ce contrat et de s'y conformer et d'autoriser et confirmer la vente ou la cession par la partie de la première part à la dite compagnie projetée de la ligne de chemin de fer, les matériaux, le roulant et le droit de passage, des terres et tous les autres droits, privilèges et propriétés, de quelque genre que ce soit, au dit chemin de fer ou à la dite partie de la première part, appartenant ou autrement en sa possession, ensemble avec telles autres obligations et stipulations qui sont expressément renfermés ou incidemment comprises dans ces présentes, ou qui seront confirmées par tel acte projeté :

Secondement—